

## Arrêt

n° 246 540 du 21 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie mixte : soussou et malinké, et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais faisiez partie d'une petite association d'entraide financière avec des amies d'enfance. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes née à Conakry de parents divorcés. Peu de temps après, votre mère vous confie à sa petite soeur, [A. K.]. Vous êtes élevée par celle-ci et grandissez à Boké. Votre tante vous force à faire les tâches ménagères de la maison et s'en prend physiquement à vous. Parallèlement, vous fréquentez l'école jusqu'au collège.*

*En 2006, alors âgée de 13 ans, vous épousez [M. I. C.]. Suite à ce mariage, vous poursuivez vos études et intégrez une école professionnelle de santé. Vous travaillez dans le commerce de vêtements. Trois enfants naissent de votre union.*

*Dès le début de votre mariage, vous constatez que votre belle-soeur ne vous apprécie pas et ce, car votre mère est chrétienne. Elle consulte alors un voyant qui lui annonce que si votre mari reste avec vous, il lui arrivera malheur. A partir de ce moment, votre belle-soeur tente de convaincre votre mari de divorcer mais sans succès. Elle commence alors à vous menacer. Votre mari entame des démarches pour que vous quittiez le pays. Le 11 octobre 2015, votre mari décède dans un accident de moto.*

*A la fin de votre veuvage, entre le mois de janvier et de février 2016, des hommes pénètrent dans votre domicile et tentent de vous enlever. Grâce à l'intervention des voisins, un des hommes est intercepté et amené au poste de police. Ils vous informent que c'est votre belle-soeur qui a envoyé ces hommes dans le but de vous kidnapper. Le lendemain, alors que vous allez déposer plainte, vous apprenez que la personne arrêtée par vos voisins a été libérée de prison. Vous partez alors vous réfugier chez votre cousin [P.] et achetez un billet d'avion pour le Maroc.*

*Vous quittez le pays au mois de février 2016 par voie aérienne munie d'un passeport d'emprunt. Vous restez au Maroc pendant plus de deux ans avant de pouvoir traverser la Méditerranée via l'Algérie. Vous pénétrez sur le territoire espagnol le 27 juillet 2018. Vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 20 août 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 6 septembre 2018.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis novembre 2018 (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général constate que l'attestation psychologique que vous avez déposée le jour de votre premier entretien, fait état de l'existence en ce qui vous concerne d'une souffrance psychologique liée aux événements vécus en Guinée et sur le parcours migratoire qui, selon votre psychologue, se manifeste notamment par diverses réactions émotionnelles, des troubles variés et des altérations de vos capacités cognitives. Votre psychologue conclut que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique et que votre état peut avoir des conséquences au niveau de l'attention, de la concentration et des troubles de la mémoire. Le Commissariat général a donc tenu compte de ces aspects lors de vos entretiens personnels. En effet, l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos deux entretiens personnels, il a procédé à une pause au milieu de ceux-ci, il a veillé à s'assurer que vous étiez prête à reprendre le cours de l'entretien après la pause, il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que si votre Conseil a bien fait état de l'existence de difficultés que vous avez éprouvées lors de votre premier entretien et qui faisaient ressortir votre profil vulnérable, ni lui ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de vos entretiens (NEP du 11/12/2019, p.24 et NEP du 24/02/2020, p.2 et 13).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans*

*votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre votre belle-soeur car celle-ci cherche à vous tuer depuis que votre mari est décédé dans un accident de moto. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.*

*D'emblée, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir informations jointes au dossier administratif, Farde "Informations sur le pays") que vous vous êtes présentée à l'ambassade française de Conakry sous une autre identité. Ainsi devant les autorités belges vous vous présentez sous le nom de [K. K. M.] née le 09/03/1993. Cependant les documents à disposition du Commissariat général indiquent que vous vous nommez [K. M.] et êtes née le 01/01/1979. Confrontée à ces informations objectives, vous répondez que c'est votre mari qui avait préparé votre fuite du pays et qui a fait faire de faux papiers dans le but d'obtenir un visa plus facilement (NEP du 11/12/2019, p.10). Cette explication est insatisfaisante eu égard aux informations en notre possession, en effet, il ressort de celles-ci que la Guinée utilise depuis 2014 des passeports dits « biométriques », pour lesquels le requérant doit déposer une copie certifiée de sa carte d'identité nationale, un certificat de résidence ainsi qu'une copie de l'extrait d'acte de naissance. De plus, 500.000 francs guinéens doivent être déposés sur un compte bancaire et c'est avec cette quittance seule que le requérant peut introduire sa demande en se présentant lui-même physiquement sur les lieux. Le requérant doit ensuite donner ses empreintes digitales, après quoi il est pris une photo d'identité de face et latérale. Après cela, une interview a lieu pour s'assurer de la nationalité guinéenne du requérant et in fine lui seul peut retirer son passeport à la Direction centrale de la police de l'air et des frontières à Conakry (cf. Farde d'information pays). Par conséquent, bien que les sources font état de fraudes dans la délivrance des passeports guinéens, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles si votre mari souhaitait simplement vous faire voyager, celui-ci aurait, d'emblée constitué une fausse identité pour ce faire. Ces éléments mettent à mal la crédibilité générale de vos déclarations étant donné que ceux-ci touchent à des éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir: votre identité et votre âge. Vous mettez donc le Commissariat général dans l'incapacité de déterminer votre véritable identité et de procéder à l'examen du bien-fondé de votre demande de protection internationale en elle-même. Partant de ces informations objectives, aucune crédibilité ne peut dès lors être accordée au fait que vous auriez été mariée en 2006 à l'âge de 13 ans comme vous le prétendez.*

*En ce qui concerne le problème à l'origine de votre fuite du pays :*

*Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir des problèmes avec votre belle-soeur depuis de nombreuses années, interrogée plus en détail sur celle-ci, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner ni son âge, ni les études qu'elle a suivies, ni même le poste que celle-ci occupe au sein du ministère de la fonction publique (NEP du 24/02/2020, p.6) alors que vous avez été mariée à son frère pendant près de 10 ans et déclarez la croiser régulièrement (NEP du 24/02/2020, p.4). Les méconnaissances profondes que vous avez sur votre belle-soeur alors qu'il s'agit de la personne que vous craignez, et, qui plus est, une personne de votre cercle familiale proche, ne démontrent ni l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef ni le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécutée.*

*Ensuite, alors qu'il s'agit de votre crainte principale, le Commissaire général s'étonne du peu de spontanéité dont vous faites preuve dans votre récit libre lorsqu'il vous est demandé d'exposer tous les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays. Effectivement, lorsque des précisions vous sont demandées quant aux problèmes que vous avez rencontrés avec votre belle-soeur, l'inconsistance de vos déclarations et le peu de détails que vous y apportez ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays. En effet, vous vous contentez de dire que votre belle-famille n'estimait pas que vous aviez de bonnes origines puisque votre mère était chrétienne et que votre belle-soeur a été voir « un charlatan » disant que votre mari allait trouver la mort s'il restait avec vous (NEP du 11/12/2019, p.19). L'Officier de protection vous repose alors la question afin de savoir ce qui s'est passé avec votre belle-soeur, ce à quoi vous rétorquez simplement qu'elle a failli vous tuer et vous vous bornez donc à tenir les mêmes propos sur le fait que cette dernière est allée consulter et sur vos origines religieuses (NEP du 11/12/2019, p.20). Force est de constater qu'après de multiples reformulations lors de votre premier entretien, vous restez en défaut de fournir un récit consistant et empreint de vécu sur ce que votre belle-soeur vous aurait fait subir, ce qui conforte le Commissaire général dans sa conviction. De plus, invitée à vous exprimer sur les menaces que vous recevez, vous restez dans l'impossibilité de décrire*

précisément le type de menaces et la fréquence à laquelle vous en receviez (NEP du 24/02/2020, p.4). Ainsi vos propos se limitent à : « elle dit qu'elle va me tuer si je ne quitte pas chez son frère » et « que si son frère vient à mourir, elle dit que moi aussi elle va me tuer » (NEP du 11/12/2019, p.20). Questionnée à propos de la réaction de votre belle-famille au sujet des tensions entre votre mari, votre belle-soeur et vous, vous ne parvenez pas à donner d'exemples concrets alors que vous affirmez que celle-ci vous menace lors de rencontres familiales (NEP du 24/02/2020, p.4 et pp.6-7). Vous vous contentez de répondre que : « elle n'avait pas de soutien dans la famille, toute la famille lui avait conseillé d'arrêter ». Vos propos une nouvelle fois limitants ne sont pas à même d'emporter la conviction du Commissariat général sur la réalité des événements que vous dites avoir vécu. Partant, rien ne permet de croire que votre belle-soeur ne vous aimait pas et qu'elle s'en est pris à vous d'une quelconque manière.

De même, lorsqu'il vous est demandé de détailler l'agression que vous avez subie vous répondez simplement : « je dormais avec les enfants, des personnes sont venues nous agresser (...) ils ont défoncé la porte, ils m'ont terrassée, j'ai perdu connaissance » (NEP du 11/12/2019, p.20). Lors de votre second entretien, conviée à vous exprimer de manière exhaustive sur cet événement, vous n'apportez pas davantage de précisions, vous contentant de rajouter que vos agresseurs vous ont giflé et donné des coups de pieds (NEP du 24/02/2020, pp.5-6). Par conséquent, ici encore, l'absence de détails lorsqu'il vous est demandé d'en apporter permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et autorise à croire que vous n'avez pas vécu les faits que vous relatez.

En outre, de nombreuses incohérences et contradictions viennent annihiler la crédibilité générale de votre récit :

Bien que vous déclarez avoir quitté le pays en raison du conflit qui vous oppose avec votre belle-soeur, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mari entame des démarches dans le but de vous faire quitter le pays vous répondez que c'est parce que vous étiez malade et que vous avez consulté des marabouts qui vous ont conseillé de quitter le pays (NEP du 24/02/2019, p.4) alors que vous aviez précédemment déclaré que c'était à cause de votre belle-soeur. Plus tard, vous vous contredisez en disant que c'était également car vous étiez menacée par votre famille paternelle. Interrogée sur les menaces qui planent sur vous, vous répondez que ce sont les marabouts de Sierra Léone qui vous ont prévenue car vous avez été mordue par quelque chose mais que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec votre famille paternelle auparavant. Le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de menaces hypothétiques d'ordre spirituel. Le Commissariat général n'aperçoit, par ailleurs, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous vous contredisez à de multiples reprises concernant les relations que vous avez avec votre belle-famille, disant tantôt que votre belle-mère vous appréciait, qu'elle avait pitié de vous et qu'elle ne vous a jamais fait de mal (NEP du 11/12/2019, p.15, p.18 et NEP du 24/02/2020, p.3 et p.5), que vous aviez le soutien des membres de votre belle-famille dans votre conflit avec votre belle-soeur et qu'ils vous appréciaient (NEP du 24/02/2020, p.3 et p.7), tantôt que les membres de votre belle-famille ne vous apprécient pas (NEP du 11/12/2019, p.17 et p.19). Ces incohérences majeures ne permettent pas au Commissariat général d'établir la réalité du contexte familiale dans lequel vous avez évolué après votre mariage et, de ce fait, jettent le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Par conséquent, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Le Commissaire général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Finalement, en ce qui concerne les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime lors de votre enfance chez votre tante [A. K.], si ceux-ci constituent un indice sérieux du risque de subir à nouveau ces atteintes, il n'existe pas de bonnes raisons de croire qu'ils se reproduiront à nouveau dans l'avenir (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). En effet, rappelons d'emblée que, spontanément, vous ne faites état d'aucune crainte vis-à-vis de votre tante. Depuis que vous avez quitté le domicile de cette dernière, soit après votre mariage, vous n'avez plus fait état d'un quelconque problème avec votre tante.

S'agissant de ce mariage, vous avez d'ailleurs pu choisir votre mari et après votre union avec cet homme, vous avez continué vos études dans une école professionnelle qui vous ont permis de travailler dans le secteur médical sporadiquement. Vous avez également commencé une activité commerciale florissante puisque vos activités vous permettaient de subvenir à vos besoins (NEP du 11/12/2019, p.5 et suivantes). Dans le cadre de vos activités commerciales, vous voyagez régulièrement vers le Sénégal et le Mali pour y acheter votre marchandise. Ces éléments attestent que malgré les conditions difficiles dans lesquelles vous avez grandi, vous avez été à même de mener une vie indépendante durant de nombreuses années et dans des milieux qui vous étaient totalement étrangers. Votre profil démontre donc que vous avez les ressources nécessaires pour aller de l'avant et que vous êtes capable de vous débrouiller par vous-même, aussi, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez à nouveau victime d'atteintes graves. Par conséquent, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce motif.

Par ailleurs, vous avez fait état de violences sexuelles subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie, au Maroc et en Espagne. Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez rejetée par la société en raison des violences et parce que vous avez été contrainte de vous prostituer afin de rembourser une somme d'argent aux passeurs. Vous déposez à ce sujet des documents médicaux et psychologiques faisant état de votre état psychologique, conséquence possible de ce parcours migratoire (voir *infra*). Le Commissariat général ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire en Algérie, au Maroc et en Espagne. Cependant, vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, sont largement imprécises et hypothétiques. En effet, le Commissaire général relève tout d'abord que vous n'évoquez spontanément aucune crainte en cas de retour en Guinée par rapport à ces faits. Vous faites simplement état des problèmes psychologiques que vous auriez en cas de retour et que si vos proches l'apprennent vous n'aurez plus votre place dans la société (NEP du 11/12/2019, p. 12). Cependant, vous avez ensuite ajouté, lors de votre second entretien, en avoir parlé à votre soeur qui vous a simplement dit être triste d'apprendre ce ce qui s'était passé. Au-delà de ce fait, vous ignorez toujours si elle en a parlé à d'autres personnes (NEP du 24/02/2020, p.10). Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez effectivement des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine puisque vos propos se basent sur de simples suppositions. Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre parcours migratoire ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, pour les motifs exposés ci-dessous.

Le certificat d'excision de type II (voir « Documents », pièce 1) atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine, ce fait n'est pas remis en cause par la présente décision.

Concernant le document psychologique que vous déposez, émis le 4 décembre 2019 par votre psychologue [M. J.] (voir « Documents », pièce 2). Ce document, en se basant sur vos déclarations, détaille les différentes violences que vous avez subies au pays (excision, violences intrafamiliales, etc.) ainsi qu'au long de votre parcours migratoire (violences sexuelles, avortement, menaces, etc.) Votre psychologue fait lui état de troubles psychosomatiques. Relevons que bien que vos souffrances psychologiques sont indéniables, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatiques ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Par ailleurs, dans ce document, votre psychologue se basant sur vos propos, fait état de "violences physiques et psychologiques de votre belle-famille", faits que vous n'avez pas été à même de relater concrètement devant le Commissariat général.

Quant au certificat médical détaillant diverses cicatrices présentes sur votre corps qui seraient le résultat de violences physiques infligées par votre belle-famille, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Le Commissaire général rappelle d'ailleurs que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme génératrices de votre fuite de Guinée. Par conséquent, le certificat médical daté du 22 novembre 2019 est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites les cicatrices constatées ainsi que les raisons pour lesquelles ces séquelles vous ont été infligées. Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de contradictions que d'imprécisions dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Vous présentez également un extrait d'acte de mariage (voir « Documents », pièce 4) qui atteste d'un mariage entre une certaine [K. K. M.] avec un certain [M. I. C.]. Cet extrait reprend la date de naissance que vous avez déclarée devant les autorités belges et qui a été largement écartée ci-dessus.

Dès lors, ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que ce document ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité de votre date de naissance et ne permet pas de faire le lien avec les faits que vous relatez.

Le certificat médical faisant mention de votre opération (voir « Documents », pièce 5) n'est quant à lui pas remis en cause mais ne permet pas non plus d'attester des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28/02/2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Le document nouveau**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport, publié en 2007, de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, relatif aux mariages intertribaux et mixtes, un article de presse, extrait d'Internet, publié le 8 novembre 2018, intitulé « Un policier tué, cinq jours de deuil des opposants après la mort d'un 100e manifestant en Guinée », un article émanant d'*Human Right Watch*, du 24 juillet 2018, intitulé « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », un rapport de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, relatif au passeport guinéen et à la carte d'identité guinéenne.

3.2. Par courrier recommandé du 10 décembre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de la requérante et d'un extrait du registre de transcription (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

Tout d'abord, la décision entreprise estime que l'état psychique de la requérante nécessite des mesures de soutien spécifiques.

Ensuite, au vu des documents en sa possession, elle estime qu'elle est dans l'incapacité de déterminer la véritable identité de la requérante ; elle considère donc qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que la requérante se soit mariée en 2006 à l'âge de treize ans.

La décision entreprise relève ensuite l'absence de crédibilité des problèmes à l'origine de la fuite de la requérante de Guinée. Elle estime que le récit de la partie requérante est entaché de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions, notamment en ce qui concerne la belle-sœur de la requérante, les problèmes rencontrés avec cette belle-sœur, l'agression subie par la requérante au début de l'année 2016, les raisons qui ont poussé la requérante à quitter son pays ainsi que le type de relations qu'entretient la requérante avec sa famille et sa belle-famille.

Concernant les mauvais traitements subis par la requérante lors de son enfance, la décision attaquée estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser qu'ils se reproduiront.

Enfin, la décision attaquée considère que rien ne permet de croire que la requérante rencontrera des problèmes en cas de retour en Guinée en raison des violences subies lors de son parcours migratoire, les propos de la requérante reposant sur de simples supputations.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle insiste sur le contexte général qui prévaut en Guinée, sur l'approche qu'ont certaines familles guinéennes des mariages mixtes, sur le poids des croyances spirituelles en Guinée, ainsi que sur le profil particulièrement vulnérable de la requérante. Elle estime que la requérante a fourni un récit détaillé et empreint d'un sentiment de vécu et que les documents médicaux qu'elle dépose démontrent qu'elle a subi des mauvais traitements.

La partie requérante confirme être Mademoiselle K. M. K. et avoir voyagé avec un faux passeport, non-biométrique, établi par un passeur à la demande de son mari en 2015. À cet égard, la partie requérante dépose au dossier de la procédure la copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance, accompagné de la preuve de sa transcription (pièce 7 du dossier de la procédure).

La partie requérante relève qu'il ressort des documents médicaux déposés que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique ; elle estime que cet état psychique a des conséquences concrètes sur la capacité de la requérante à relater son récit. Elle reproche d'ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de l'état de santé de la requérante et d'avoir évalué sa demande de protection internationale avec un degré d'exigence trop élevé. Quant aux documents médicaux déposés, la partie requérante estime encore qu'ils sont circonstanciés et qu'ils confirment les traumatismes subis par la requérante.

En outre, la requête introductory d'instance apporte plusieurs explications et justifications aux lacunes soulevées par la décision attaquée.

La partie requérante indique que la requérante entretenait des liens très distants avec sa belle-sœur, qu'elle a pu néanmoins donner des informations à son sujet, qu'elle a été constante dans ses déclarations et qu'elle a livré un récit chronologiquement correct.

Ainsi, elle rappelle que les origines chrétiennes de la requérante ont toujours suscité la méfiance de certains membres de sa belle-famille, que la requérante a subi des menaces de la part de sa belle-sœur depuis son mariage en 2006 jusqu'à son départ en 2016, que la belle-sœur de la requérante s'est vu prédire la mort de son frère en raison de son union avec la requérante, que la belle-sœur souhaitait

que son frère mette fin à son mariage avec la requérante, que le mari de la requérante a entamé des démarches pour qu'elle puisse quitter le pays en raison des menaces qu'elle recevait, que le mari de la requérante est décédé dans un accident de moto en octobre 2015, que la requérante a été victime d'une agression, à la fin de sa période de veuvage, orchestrée par sa belle-sœur, que les relations entre la requérante et sa belle-sœur se sont encore davantage dégradées à la suite du décès du mari de la requérante en 2015 et que les relations avec les membres de sa belle-famille n'étaient pas homogènes.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante explique avoir subi de graves maltraitances intrafamiliales.

La partie défenderesse estime ne pas pouvoir considérer comme établies les craintes alléguées à l'égard de la belle-sœur de la requérante en raison d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions dans le récit de la requérante.

5.7. Pour sa part, le Conseil constate l'existence de symptômes de divers ordres, d'une gravité certaine, dûment constatés par plusieurs documents médicaux, qui rapportent notamment un état de stress post-traumatique, des réactions émotionnelles de peurs et d'angoisses, un état dépressif, des idées suicidaires, des troubles du sommeil, une altération des capacités cognitives, des conduites comportementales d'évitement, des troubles psychosomatiques, de nombreuses cicatrices et des douleurs physiques.

Dès lors, si certaines incohérences et lacunes sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit de la requérante qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects, particulièrement sur les maltraitances subies par la requérante durant son enfance et sur les relations conflictuelles entre la requérante et sa belle-soeur ; le Conseil relève le profil particulièrement vulnérable de la requérante et considère qu'un large bénéfice du doute doit lui profiter concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les maltraitances intrafamiliales qu'elle a subies durant son enfance et durant son mariage.

5.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que, la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas ; le Conseil estime en effet que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte le profil très vulnérable de la requérante dans ses développements relatifs à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ressort des informations générales présentées par la partie requérante, que les autorités nationales ne sont pas en mesure d'assurer une protection à la requérante au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante sa crainte de persécution.

5.11. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS